



**LES MEMBRES DES CAP NE PEUVENT
COMMUNIQUER AUX AGENTS
NI LE CONTENU DE LEURS AVIS
NI LES DOCUMENTS
DONT ILS ONT CONNAISSANCE**

Petit rappel:

LES FONCTIONNAIRES DOIVENT FAIRE PREUVE DE DISCRÉTION PROFESSIONNELLE POUR TOUS LES FAITS, INFORMATIONS ET DOCUMENTS DONT ILS ONT CONNAISSANCE DANS L'EXERCICE OU À L'OCCASION DE L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

SEUL L'EMPLOYEUR PEUT LES DÉLIER EXPRESSÉMENT DE CETTE OBLIGATION, dans le respect des règles sur l'accès aux documents administratifs non nominatifs (article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

LES MEMBRES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP), DONT LES SÉANCES NE SONT PAS PUBLIQUES, SONT ÉGALEMENT SOUMIS À CETTE OBLIGATION POUR TOUS LES FAITS ET DOCUMENTS DONT ILS ONT CONNAISSANCE EN LEUR QUALITÉ DE MEMBRE.

Chaque commission établit un règlement intérieur approuvé par l'autorité territoriale et transmis aux collectivités et établissements affiliés lorsque la CAP est placée auprès d'un centre de gestion (décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Pour le Conseil d'État, ces textes montrent que les membres des CAP ne tiennent d'aucun principe ni d'aucun texte, le droit de rendre eux-mêmes publics les avis émis par les commissions. Un règlement intérieur peut donc valablement rappeler que ces débats et avis sont couverts par l'obligation de confidentialité. Cette obligation de discrétion ne dispense nullement l'employeur de communiquer les avis aux intéressés.

Dans une affaire, le juge a donc rejeté la contestation du syndicat CFDT du ministère des affaires étrangères qui refusait d'abroger un article du règlement intérieur des commissions administratives paritaires prévoyant la confidentialité des débats et avis.

Cette décision établit utilement un équilibre entre les syndicats, tenus à une obligation de discrétion, et l'employeur qui doit logiquement informer son salarié de l'avis rendu par la CAP.

CE n° 295647 syndicat CFDT du ministère des affaires étrangères du 10 septembre 2007.

Pierre-Yves Blanchard, le 04/03/2008

Source: La Lettre de l'Employeur Territorial N°1103 du 4 mars 2008